



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des étrangers, de la nationalité
et des usagers de la route**

Digne-les-Bains, le **02 AVR. 2021**

ARRÊTÉ préfectoral n°2021-032-008

relatif à la réglementation de l'exploitation des taxis dans
le département des Alpes-de-Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et suivants et L.2215-1 ;

VU le code de la route ;

VU le code de commerce et notamment son article L.410-2 ;

VU le code de la consommation et notamment les articles L.112-1 et R.113-1 ;

VU le code des transports ;

VU l'article 14 du décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU le décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure ;

VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2001 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport à titre onéreux de personnes ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi, des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU l'avis des organisations professionnelles de taxis, de M. le directeur par intérim de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence, de Mme la directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes-de-Haute-Provence, membres de la commission locale de transports publics particuliers de personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE :

Article 1er.

Les taxis, tels qu'ils sont définis par l'article L.3121-1 du code des transports sont soumis, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, aux dispositions du présent arrêté.

TITRE I - LE CONDUCTEUR DE TAXI

Article 2

Le conducteur de taxi doit, avant de commencer son service, s'assurer qu'il est muni de l'ensemble des pièces réglementaires exigées pour la conduite d'un taxi, que son véhicule est en ordre de marche et en bon état de propreté extérieure et intérieure, qu'il est muni des équipements spéciaux mentionnés aux articles 6 et 7 et que ces équipements fonctionnent normalement.

Article 3

Le conducteur de taxi en service doit, en complément des pièces nécessaires à la conduite d'un véhicule, être porteur des documents suivants :

- sa carte professionnelle, qui doit être apposée sur la vitre avant du véhicule de telle façon que la photographie soit visible de l'extérieur et ne gêne par la visibilité pour le conducteur art. R.313-3-1 du code de la route,
- l'autorisation de stationnement (ADS) délivrée par l'autorité compétente et comportant le numéro d'immatriculation du véhicule,
- pour les professionnels ayant intégré la profession de taxi depuis plus de 5 années : l'attestation de suivi du stage de la formation continue datant de moins de cinq ans,
- L'autorisation préfectorale d'aptitude à la conduite délivrée par le préfet après vérification médicale de l'aptitude physique à la conduite prévue par l'article R.221-10 du code de la route,
- le carnet de métrologie,
- le permis de conduire en cours de validité,

- l'attestation d'assurance du véhicule,
- le justificatif d'assurance pour la responsabilité civile professionnelle spécifique au transport de personnes à titre onéreux.

Concernant la justification de l'activité professionnelle du conducteur :

- pour les artisans et entrepreneurs, l'attestation d'enregistrement au registre du commerce ou des sociétés,
- pour les salariés, une attestation de travail délivrée par l'employeur.

Article 4

Le conducteur de taxi en service doit présenter les pièces nécessaires à la conduite du taxi aux agents des forces de l'ordre sur simple justification de leur qualité. Il doit répondre à toute question relative au service posé par ces agents ou les autorités publiques.

TITRE II – LE VÉHICULE ET SON ÉQUIPEMENT

Article 5

Un véhicule ne peut être mis ou maintenu en circulation en tant que taxi s'il n'a pas satisfait au contrôle technique annuel prévu à l'article 14 du décret du 2 mars 1973 susvisé.

Tout véhicule utilisé en tant que taxi doit disposer d'au moins trois portes latérales.

Est interdite l'installation dans le véhicule ou à l'extérieur de celui-ci de tout appareillage susceptible de mettre en cause la sécurité du conducteur, des passagers ou des usagers de la voie publique, notamment en cas d'accident.

Le titulaire de l'autorisation de stationnement doit souscrire une assurance couvrant les risques des voyageurs et des tiers.

Le titulaire de l'autorisation de stationnement adhérent de la convention départementale entre les entreprises de taxis et les organismes d'assurance maladie des Alpes-de-Haute-Provence doit également conserver à bord du véhicule une trousse de secours dont la composition minimale est précisée en annexe 2 de la convention sus-mentionnée.

Article 6

Le taxi doit être obligatoirement pourvu d'un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement, visible et tenu à la disposition du client (articles L.3121-1 et R.3121-1 du code des transports) ainsi que des équipements suivants qui doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

1° Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement (A, B, C, D) puissent être lus de leur place par les clients. L'installation de tout appareillage ou objet susceptible de gêner la lisibilité du compteur est interdite.

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue par le décret du 3 mai 2001 susvisé suivant les modalités fixées dans leurs arrêtés d'application.

2° Un dispositif extérieur lumineux de couleur blanche portant la mention TAXI fixé sur la partie avant du toit de la voiture sauf exception précisée dans l'arrêté portant autorisation de stationnement délivré par l'autorité compétente.

3° Une plaque ou un autocollant indiquant le numéro de l'ADS et le ressort géographique dont elle dépend doit être visible de l'extérieur par le client et les forces de l'ordre et ne doit pas pouvoir être arraché.

Il ne doit pas être placé :

- sur la plaque d'immatriculation, sur la bavette, sur une sous-plaque fixée entre le châssis et la plaque d'immatriculation,
- sur les systèmes d'éclairage,
- sur les vitres passagers,
- sur le pare-brise,
- sur le lumineux taxi.

Il est conseillé de positionner la plaque autocollante à l'intérieur de la vitre arrière de manière à laisser le conducteur voir vers l'extérieur.

L'installation des équipements mentionnés au 1° et 2° est effectuée par un organisme agréé pour la vérification et l'installation des taximètres.

Article 7

Pour les véhicules équipés en taxi depuis le 1er janvier 2012 :

1° le taximètre permet l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course.

2° positions du dispositif lumineux et du taximètre en fonction des types de courses :

La tarification applicable est fixée par arrêté préfectoral annuel. Les tarifications applicables sont les suivantes :

Tarif A : Course de jour avec retour en charge à la station ;

Tarif B : Course de nuit ou sur routes enneigées ou verglacées ou les dimanches et jours fériés avec retour en charge à la station ;

Tarif C : Course de jour avec retour à vide à la station ;

Tarif D : Course de nuit ou sur routes enneigées ou verglacées ou les dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station ;

Le conducteur de taxi est libre de stationner ou de circuler avec le dispositif répéteur lumineux de tarifs allumé en vert " libre " uniquement dans la zone de rattachement définie par l'autorité de délivrance de l'ADS (généralement le territoire communal). Dès la prise en charge d'un client, le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en marche.

Conformément à la réglementation, en cas de réservation préalable ou course immédiate sur commande, le trajet d'approche, dit " course d'approche ", peut être réalisé avec le taximètre en position "DU ou À PAYER" ou sur la position tarifaire A ou B. Selon le cas il conviendra de respecter les tarifications suivantes :

a) Si la course d'approche est réalisée avec le taximètre en position DU ou À PAYER, la tarification C ou D est appliquée dès la prise en charge du client et jusqu'à sa destination finale. Si le client est déposé en dehors de la zone d'ADS, le retour dans la zone d'ADS se fait avec le taximètre en position DU ou À PAYER.

b) Si la course d'approche est réalisée avec le taximètre positionné sur la tarification A ou B, le conducteur de taxi met le taximètre en marche au tarif A ou B jusqu'à la prise en charge du client et éventuellement modifie son tarif en fonction de la course selon les règles suivantes :

1. Maintien au tarif A ou B si la course induit un passage par la zone d'ADS. Passage au tarif C ou D si la course se poursuit au-delà de la zone d'ADS pour déposer le client. Retour dans la zone d'ADS avec le taximètre en position DU ou À PAYER
2. Application de la tarification C ou D dès la prise en charge du client et jusqu'à sa destination si la course n'implique pas un passage par la zone d'ADS. Retour dans la zone d'ADS avec le taximètre en position DU ou À PAYER.

Par exception, afin de tenir compte des situations de transport exceptionnelles, dans le cas d'une course dite « triangulaire » comme décrite au 2°b)-2 du présent article, sur accord du donneur d'ordre

ou du client expressément sollicité et informé, il est toléré l'emploi du tarif C ou D pour la course d'approche.

Par principe, lorsqu'un chauffeur de taxi conduit un client en dehors de sa zone de rattachement et une fois la course terminée, le retour dans sa zone de rattachement se fait avec le taximètre sur la position DU ou À PAYER (répétiteur extérieur lumineux éteint)

Pour mémoire, en dehors de la zone d'ADS, le répétiteur extérieur lumineux est soit rouge, soit éteint (avec le taximètre en position DU ou À PAYER). Le répétiteur lumineux vert ne peut être allumé, ainsi, l'information est donnée à l'extérieur que le taxi n'est pas disponible pour un client qui le verrait de la voie publique.

3° Exceptions aux dispositions du paragraphe 2° :

Dans le cadre d'un déplacement à titre professionnel dûment justifié, tel que pour une réunion administrative, une convocation, une réunion syndicale, un contrôle technique ou professionnel obligatoire, le taxi est autorisé à circuler avec le répétiteur lumineux (lampo) en neutre, non occulté et le taximètre éteint.

Pour rappel, lorsque le taximètre est éteint, le dispositif extérieur lumineux doit être bâché et la carte professionnelle du chauffeur retirée du pare-brise. Dans ce cas, le taxi est considéré comme un véhicule particulier, il ne peut transporter de client et n'est pas soumis à la réglementation taxi.

4° Les lettres A, B, C, D indiquant la position de fonctionnement du compteur doivent être disposées par ordre alphabétique de gauche à droite pour un observateur placé devant le taxi. Elles sont de couleur noire, sur fond blanc pour le tarif A, orange pour le tarif B, bleu pour le tarif C et vert pour le tarif D lorsque le tarif correspondant est enclenché.

5° L'indication du tarif doit être éclairée de manière automatique et non ambiguë quand le tarif correspondant est sélectionné sur le taximètre. Cette indication doit être visible de jour comme de nuit quelles que soient les conditions d'ambiance lumineuse.

Article 8 – Location-gérance (article L3121-1-2 du code des transports)

Le titulaire d'une autorisation de stationnement de taxi ne peut louer son taxi qu'à un seul locataire-gérant.

Un véhicule loué ne peut plus être conduit par le titulaire de l'autorisation de stationnement.

La mise en location du taxi inclut la location du véhicule et de l'autorisation de stationnement qui sont indissociables.

Article 9 – Véhicule taxi de relais.

1° En cas d'immobilisation pour réparation du véhicule ou de ses équipements spécifiques, pour entretien, ou en cas de vol, le taxi peut être remplacé temporairement par un véhicule dénommé « Taxi-Relais ». Le taxi-relais doit disposer des pièces et équipements mentionnés aux articles 3, 5 et 6 et disposer d'une plaque d'identification « véhicule relais » ou « taxi relais ». Le dispositif extérieur lumineux ne peut mentionner le nom d'une commune mais doit faire apparaître l'inscription du mot « RELAIS ».

2° A compter de la parution du présent arrêté est instauré un registre départemental des véhicules-relais tenu par le représentant de l'État dans le département. Les professionnels en possession d'un véhicule-relais disposent d'un mois à compter de la parution de présent arrêté pour signaler le véhicule à l'adresse mentionnée à l'article 19 ou par voie dématérialisée à l'adresse fonctionnelle : pref-professions-reglementees-route@alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Les informations suivantes doivent être transmises :

- un courrier de demande d'inscription du véhicule-relais sur le registre départemental des véhicules-relais dans lequel apparaîtront : nom, prénom, adresse, profession, coordonnées téléphoniques et électroniques du demandeur ;
- le certificat d'immatriculation du véhicule ;
- une pièce d'identité en cours de validité du propriétaire du véhicule ;
- un justificatif de domicile du propriétaire du véhicule de moins de 6 mois ;
- la copie du certificat d'assurance du véhicule ;
- la copie du carnet de métrologie.

Tout changement relatif au remplacement, à la vente ou à l'acquisition d'un nouveau véhicule taxi-relais devra faire l'objet d'un signalement à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

3° Sauf dispositions de droit commun contraires relatives à l'activité de location des véhicules, tous les propriétaires d'une ADS, professionnels de l'automobile, organisations professionnelles taxi ou organismes de location professionnel de véhicule peuvent être propriétaire d'un véhicule taxi-relais.

4° Modalités de mise en service d'un taxi relais :

La location d'un véhicule relais peut être faite à titre onéreux ou à titre gratuit.

- Le locataire fourni au loueur une copie de son ADS, de la carte grise du véhicule remplacé, et des attestations d'assurance obligatoires pour exercer l'activité de taxi.
- Le loueur tient un registre pour chaque taxi-relais sur lequel figure :
 - Les date, heure et lieu de prise en charge du taxi relais par le locataire ;
 - Les date, heure et lieu de retour du taxi relais par le locataire ;
 - Les numéros du permis de conduire et de la carte professionnelle ;
 - Le numéro du contrat d'assurance du véhicule ;
 - La commune et le numéro du taxi remplacé.
- Le remplacement d'un taxi doit obligatoirement être signalé à l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de stationnement, accompagné des justificatifs du remplacement (factures d'entretien ou attestation d'un garagiste, ou déclaration de vol)
- Le remplacement doit également être signalé au préfet de département par voie dématérialisée à l'adresse courriel « pref-professions-réglementées@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ». Les informations suivantes devront être portées dans le courriel de signalement :
 - la date de début de la location et la durée prévisible ;
 - l'ADS et la commune concernées ;
 - les numéros de plaques d'immatriculation des deux véhicules ;
 - le motif du remplacement ;
 - la durée estimée du remplacement
- La fin de la location du véhicule relais et la remise en service du véhicule associé à l'ADS devront être signalées à la préfecture par la même voie.
- Ces déclarations doivent être réalisées dans les deux jours ouvrables suivant le remplacement ou la remise en service du véhicule. À défaut d'avoir effectué cette déclaration, le propriétaire s'expose à des sanctions prévues à l'article L3124-11 du code des transports. Pour rappel, en ce qui concerne les entreprises taxi signataires de la convention avec les organismes d'assurance maladie, l'utilisation du véhicule relais doit être signalée conformément aux dispositions de la convention.

5°) Le loueur de taxis-relais tient à la disposition de la préfecture le registre des locations pour contrôle ou à des fins statistiques pour l'observatoire de la commission T3P.

Un véhicule déclaré comme voiture de transport avec chauffeur, véhicule sanitaire léger ou véhicule de transport public routier de voyageurs, ne peut être utilisé comme véhicule de relais taxi.

L'exploitant d'un véhicule de relais doit signaler préalablement tout changement relatif à ce véhicule à la préfecture qui tient le registre départemental des véhicules de relais.

TITRE III – TARIFS DES COURSES ET PUBLICITÉ DES TARIFS

Article 10

Les conditions tarifaires de l'activité taxi sont fixés par arrêté préfectoral annuel. Le compteur doit être placé à la position correspondant au paiement lorsque la course est terminée. Le prix de la course est inscrit au compteur. Au prix indiqué s'ajoutent les suppléments réglementaires.

Article 11 – Publicité des tarifs.

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 susvisé, le montant de la prise en charge, les tarifs kilométriques, d'attente et de marche lente ainsi que ceux de tous les suppléments autorisés doivent être affichés dans le véhicule et être aisément lisibles et visibles de toutes les places où les clients sont assis.

Ces derniers doivent pouvoir également prendre connaissance par simple lecture des sommes inscrites au compteur.

Article 12 – Délivrance d'une note.

Une note est obligatoirement remise au client lorsque celui-ci la réclame ou lorsque la somme totale à payer est égale ou supérieure à vingt-cinq euros. Une affiche placée dans le taxi, visible du client au moment où il règle le prix, indique ces dispositions en caractères lisibles. Elle indique clairement que le client peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Pour les courses payées par les collectivités locales ou les personnes morales, la note peut être remplacée par une facture récapitulative conforme au code de la consommation.

Article 13

Conformément à l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 susvisé, doivent être imprimées sur la note :

- la date de rédaction de la note,
- les heures de début et de fin de la course,
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire (nom de l'artisan, du locataire ou de la société),
- le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation,
- le montant de la course minimum, le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

Doivent être soit imprimées, soit portées de manière manuscrite :

- la somme totale à payer toutes taxes comprises qui inclut les suppléments,
- le détail de chacun des suppléments autorisés. Ce détail est précédé de la mention : « supplément(s) »,
- à la demande du client, son nom ainsi que les lieux de départ et d'arrivée.

L'original de cette note doit être remis au client. Le double est conservé par l'exploitant du taxi pendant deux ans et classé par ordre de rédaction.

Article 14

Le non-respect des règles rappelées aux articles 11, 12 et 13 relatives à l'affichage des tarifs, à l'information sur la délivrance de notes ainsi qu'à la remise de notes conformes constitue une infraction passible de la peine d'amende prévue à l'article R.113-1 du code de la consommation.

TITRE IV – RELATIONS AVEC LA CLIENTELE

Article 15 – Publicité commerciale.

L'exploitant ou le conducteur de taxi qui fait de la publicité pour faire connaître son activité doit mentionner, en caractères prédominants, le nom de sa commune de rattachement.

Les taxis conventionnés par les caisses primaires d'assurance maladie ne peuvent utiliser que la mention : « transport de malade assis » à l'exclusion de tout terme faisant référence à une activité médicale.

Article 16 - Prise en charge de la clientèle.

Le conducteur de taxi en service doit :

1° avoir une tenue propre et correcte,

2° placer son véhicule sur les stations dans l'ordre d'arrivée derrière le dernier véhicule et le faire avancer dans cet ordre vers la tête,

3° prendre en charge les voyageurs qui le sollicitent si son véhicule se trouve sur une station, à quelque place que ce soit, ou circule sur la voie publique sauf dans les cas mentionnés aux 5°, 6°, 7° et 8° de l'article 17,

4° ne prendre en charge, lorsqu'il existe des files d'attente, notamment dans les gares, que les voyageurs se trouvant dans ces files et dans l'ordre normal ; si un service d'ordre habilité est sur place, il doit se conformer à ses instructions,

5° conduire les clients à l'adresse indiquée et les rejoindre en cas de commande préalable par le chemin le plus judicieux dans l'intérêt des clients sauf si ceux-ci en demandent un autre,

6° arrêter son véhicule en cours de route à la demande des clients qui désirent soit faire descendre des personnes les accompagnant, soit faire monter d'autres personnes,

7° se conformer au désir des clients pour faire fonctionner les appareils audiovisuels installés dans le véhicule et régler l'intensité de leur émission,

8° déposer sous vingt-quatre heures les objets trouvés dans son véhicule au service des objets trouvés de sa commune de rattachement. Par ailleurs, le client doit s'assurer avant de quitter le véhicule de n'avoir rien oublié dans l'habitacle, le chauffeur de taxi s'assure qu'aucun objet n'est oublié dans le coffre.

Article 17

Il est interdit au conducteur de taxi en service :

1° de refuser de prendre en charge des passagers lorsque le nombre de voyageurs autorisés par la carte grise du véhicule le permet sauf si les sièges correspondants ont été retirés du véhicule,

2° de refuser de prendre en charge des personnes handicapées même lorsqu'il est nécessaire de les aider à prendre place à l'intérieur du taxi ou de prendre en charge leur fauteuil roulant ou les appareillages pliables,

3° de procéder au racolage de la clientèle, en la sollicitant, par le geste ou la parole, pour lui proposer un service de taxi,

4° d'attendre les voyageurs dans une voie où le stationnement est interdit ou impossible sans gêner la circulation,

5° de prendre en charge des voyageurs à une distance de moins de cinquante mètres d'une station pourvue de taxis libres,

6° de prendre en charge des voyageurs sur l'emprise des gares en dehors des emplacements réservés à la prise en charge de la clientèle des taxis sauf s'il est réservé par un client,

7° de prendre en charge des voyageurs en dehors de sa commune de rattachement sauf s'il est réservé par un client,

8° de prendre en charge des voyageurs poursuivis par la police ou par la clameur publique,

9° d'être accompagné de personnes autres que des clients, sauf accord de celui-ci.

10° de se montrer impoli, grossier ou brutal envers quiconque et notamment envers la clientèle,

11° de fumer dans le véhicule en service même si celui-ci n'est pas immédiatement occupé par un client,

12° de refuser le paiement d'une course par carte bancaire quel qu'en soit le montant,

13° de refuser le paiement d'une course par chèque sauf si une affichette apposée sur le véhicule et visible de l'extérieur indique que le taxi n'accepte pas les chèques,

14° de solliciter des pourboires de quelque façon que ce soit ; toutefois, il lui est permis d'en accepter.

Article 18

Le conducteur de taxi peut :

1° refuser les voyageurs dont la tenue ou les bagages sont de nature à salir ou à détériorer l'intérieur du véhicule,

2° refuser les voyageurs en état d'ivresse manifeste,

3° refuser les voyageurs accompagnés d'animaux sauf lorsqu'il s'agit de malvoyants avec leur chien guide,

4° refuser les voyageurs désirant suivre un convoi de plusieurs véhicules ou une marche à pied,

5° se faire payer la somme inscrite au compteur ainsi que le prix d'une heure d'attente à titre d'avance lorsque le taxi est retenu mais n'est pas ou plus immédiatement occupé,

6° se faire payer une avance correspondant au prix de la course au tarif kilométrique lorsque la destination de la course qui lui est communiquée se trouve à plus de cent kilomètres du point de départ,

7° ne pas attendre les voyageurs s'il se trouve dans une voie où le stationnement est impossible et réclamer alors le règlement immédiat de la course.

Article 19

Pour toute réclamation concernant une course de taxi, les clients peuvent écrire à l'adresse suivante en joignant l'original ou une copie de la note de taxi, ou à défaut, une description précise au conducteur et de son véhicule :

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route
Commission Locale des Transports Particuliers Publics de Personnes
8, rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Article 20

En application des articles L. 612-1, L. 616-1 et R.616-1 du Code de la consommation, les coordonnées du ou des médiateurs de la consommation compétents doivent être inscrites de manière visible et lisible sur le site internet de l'exploitant ou du conducteur de taxi, sur la note remise au client, sur l'affiche tarifaire à bord du véhicule ou, en l'absence de tels supports, par tout autre moyen approprié

TITRE V – STATIONNEMENT DANS LES COURS DE GARES

Article 21

La desserte des cours de gare par les taxis est réservée aux taxis bénéficiant d'une autorisation de stationnement délivrée par le maire de la commune où est implantée la gare.

Article 22

Les taxis des communes extérieures à celles où sont implantées les gares sont autorisés à y stationner uniquement dans deux cas :

1° sur réservation préalable dont les conducteurs doivent apporter la preuve en cas de contrôle ;

2° si la commune de rattachement fait partie d'un service intercommunal de taxi couvrant la zone considérée.

TITRE VI – AUTORITÉS DE DÉLIVRANCE DES ADS

Article 23

Les autorités administratives compétentes pour délivrer les ADS ont la charge, avant d'autoriser chaque vente, cession ou mise en location-gérance des ADS délivrées avant le 1^{er} octobre 2014, de s'assurer de leur exploitation effective et continue. Elles doivent également s'assurer annuellement de l'exploitation effective et continue de l'ensemble des ADS qu'elles ont délivrées.

Article 24

En cas de non exploitation d'une ADS pendant une durée de plus de trois mois et à l'exception des cas prévus par l'article L. 3121-3 du code des transports, les autorités administratives compétentes pour délivrer les ADS retirent ces autorisations.

Article 25

Les autorisations de stationnement sont délivrées afin d'apporter un service profitant, au moins en partie, aux administrés de la zone délimitée par l'autorisation. En conséquence, un taxi ne peut bénéficier d'une ADS et exercer exclusivement son activité sur commandes ou réservations au bénéfice de clients ne relevant pas de la zone définie par leur autorisation de stationnement. À ce titre, Les autorités administratives compétentes pour délivrer les ADS ont la charge de la vérification de l'exploitation effective de l'ADS sur leur territoire et au bénéfice de la population de leur zone de compétence. Le cas échéant, ils retirent ces autorisations.

Article 26

Les autorités administratives compétentes pour délivrer les ADS peuvent soumettre la délivrance des autorisations à :

- l'utilisation d'équipements permettant l'accès du taxi aux personnes à mobilité réduite ;
- l'utilisation d'un véhicule hybride ou électrique mentionné à l'article L. 3120-5 ;
- l'exploitation de l'autorisation à certaines heures et dates ou dans certains lieux.

Article 22

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, de la Solidarité et de la Protection des Populations.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

Voies et délais de recours

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours administratif gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence – DCL – Bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route – 8, rue du Docteur Romieu – 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Délégation à la Sécurité routière / Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau – 75 800 PARIS.75 800
- un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06, au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours doivent être adressés par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception, et exposer les arguments et faits nouveaux. Copie de la décision contestée doit y être jointe.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

